

Le 20 juin 2022

ENSEMBLE POUR UN AUTRE CŒUR DE VILLE

Monsieur Calinaud

11 bis, rue Balzac

78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE

Monsieur,

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur des questions d'ordre règlementaire quant à la publicité des actes communaux et plus particulièrement de l'ordre du jour des conseils municipaux et de leur contenu et vous en remercie. En l'occurrence, vous réclamez le contenu des délibérations et des notes de synthèse expliquant le choix des élus dans leurs domaines respectifs.

Comme nous vous l'avions stipulé lors du conseil municipal du 16 décembre 2021, nous ne pouvons légalement communiquer ces délibérations au préalable à la population. Je vous en rappelle donc les termes que nous vous avions indiqué :

« Toutes les pièces présentées au Conseil Municipal, délibérations, notes de synthèse et leurs annexes, ne deviennent communicables à la population que lorsque le procès-verbal du Conseil Municipal a été approuvé et envoyé au contrôle de légalité. Avant la tenue du Conseil Municipal, la seule pièce à communiquer obligatoirement à la population est sa convocation, comme le précise l'article R. 121-7 du code des communes, ce qui est systématiquement fait à la porte de la mairie (panneau d'affichage) et sur son site internet. »

Nous ne pouvons le faire qu'à l'issue de la tenue des conseils municipaux, une fois que le vote a été acté en séance, dans un délais de huit jours par un compte-rendu des votes, délibération par délibération, qui est donc affiché dans les panneaux d'entrée de Mairie (cour de la mairie) et sur le site Internet de la ville.

Vous proposez que ces délibérations soient distribuées aux personnes présentes dans le public à l'issue du conseil municipal. Je vous rappelle que celles-ci ne peuvent l'être qu'après contrôle et signature du Maire. En consequence, cette solution ne peut qu'être écartée.

Pour ce qui est du Procés Vérbal du conseil municipal, c'est-à-dire l'ensemble des délibérations et des échanges survenus durant la réunion du Conseil Municipal, il n'est délivrable qu'à partir du moment ou il a été validé au cours de la réunion du Conseil Municipal suivant.

Vous comprendrez donc que je ne peux pas plus souscrire à une communication du proces verbal vers la population, comme vous nous le réclamez, tant qu'il n'est pas validé.

Par ailleurs, je tenais à vous informer qu'une réforme a été décidée et votée par l'Assemblée Nationale en 2021 afin de simplifier les outils des collectivités territoriales pour assurer l'information du public, la conservation de leurs actes et moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de ceux-ci. Ses dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022.

Ainsi, L'ordonnance met fin à l'obligation d'affichage du compte rendu des séances du conseil municipal des communes. Cependant, dans sa nouvelle rédaction, l'<u>article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales</u>, il est prévu que dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal soit affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Aussi, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, sera arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il aura été arrêté, le procès-verbal sera publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

De fait, nous procèderons de manière transparente, en respectant le nouveau cadre légal, par un affichage électronique que vous pourrez recueillir sur le site Internet de la ville.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Calinaud, l'expression de mes meilleures salutations.

Dominique BAVOIL

Maire de Saint Rémy Les Chevreuse

Copie : les membres du Conseil d'Administration de l'association